

Commune d' Argences



Dossier déposé complet le 27/07/2026

Demandeur : Monsieur Garry MELLION

Nature des travaux : Remplacement des clôtures

Adressé du terrain : 55 Rue Jacques Brel, à Argences (14370)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d' Argences

Le Maire d' Argences,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; zone UGc ;

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2026 par Monsieur Garry MELLION demeurant 55 rue Jacques Brel, à ARGENCES (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des clôtures ;
- Sur un terrain situé 55 rue Jacques Brel, à Argences (14370) ;

Considérant UG/5.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que : « Les clôtures pleines sont autorisées :

o Le long d'une voie qui est ou sera bordée de propriétés bâties au sein d'un quartier ou d'un village [...] ;
Les murs pourront être surmontés d'un dispositif à claire-voie sur au plus 0,80 m (ce qui porte leur hauteur totale maximale à 1,60 m). » ;

Considérant le lexique article 4 de l'introduction au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui définit la clôture à claire voie : « Clôture à claire voie : clôture composée de tout dispositif (lisses horizontales, balustres, barreaudages verticaux droits, etc.) visant à obstruer la vue en limite de propriétés, est dite à claire voie si les jours représentent au moins un tiers de la surface du plan de la clôture » ;

Considérant que le projet de modification des clôtures prévoit le rehaussement des murs existants par des lames persiennes en PVC. Ces lames orientables de type persienne ne répondent pas aux exigences du claire voie dans la mesure où les jours ne représentent pas au moins un tiers de la surface du plan de clôture concerné ;

Considérant ainsi, que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions des articles susvisés.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Argences, le 03/08/26
Par le Maire empêché,
L'Adjoint Suppléant,
Thomas LEROY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.